



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le projet de mise en compatibilité
par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU) de Challes (72)
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque
au sol au lieu-dit « Le Châtaignier »**

N° : PDL-2024-8223

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion collégiale du 12 décembre 2024 pour l'avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Challes par déclaration de projet pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Châtaignier » en Sarthe (72).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Audrey Joly et Daniel Fauvre.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la commune de Challes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 1^{er} octobre 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 14 octobre 2024 l'agence régionale de santé de la Sarthe, qui a transmis une contribution en date du 13 novembre 2024.

En outre, la DREAL a consulté par mail du 14 octobre 2024 l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe, qui a transmis une contribution en date du 23 octobre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale ou d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. C'est le cas de la mise en compatibilité par déclaration du projet du PLU de Challes qui est soumise à évaluation environnementale systématique car elle porte partiellement sur un site classé en zone Natura 2000.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version transmise par la collectivité en date du 1er octobre 2024 (dossier de déclaration de projet daté d'août 2024).

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Challes et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte, présentation du territoire et du projet de parc photovoltaïque

La société IEL (Initiatives & Énergies locales) Exploitation 95 porte un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Châtaignier », à 3 km au sud du bourg, sur un site d'environ 42 ha. Le projet vise à implanter une centrale d'une puissance de 12 MWC sur environ 11,5 ha en vue de produire annuellement 14,7 GWh d'électricité.

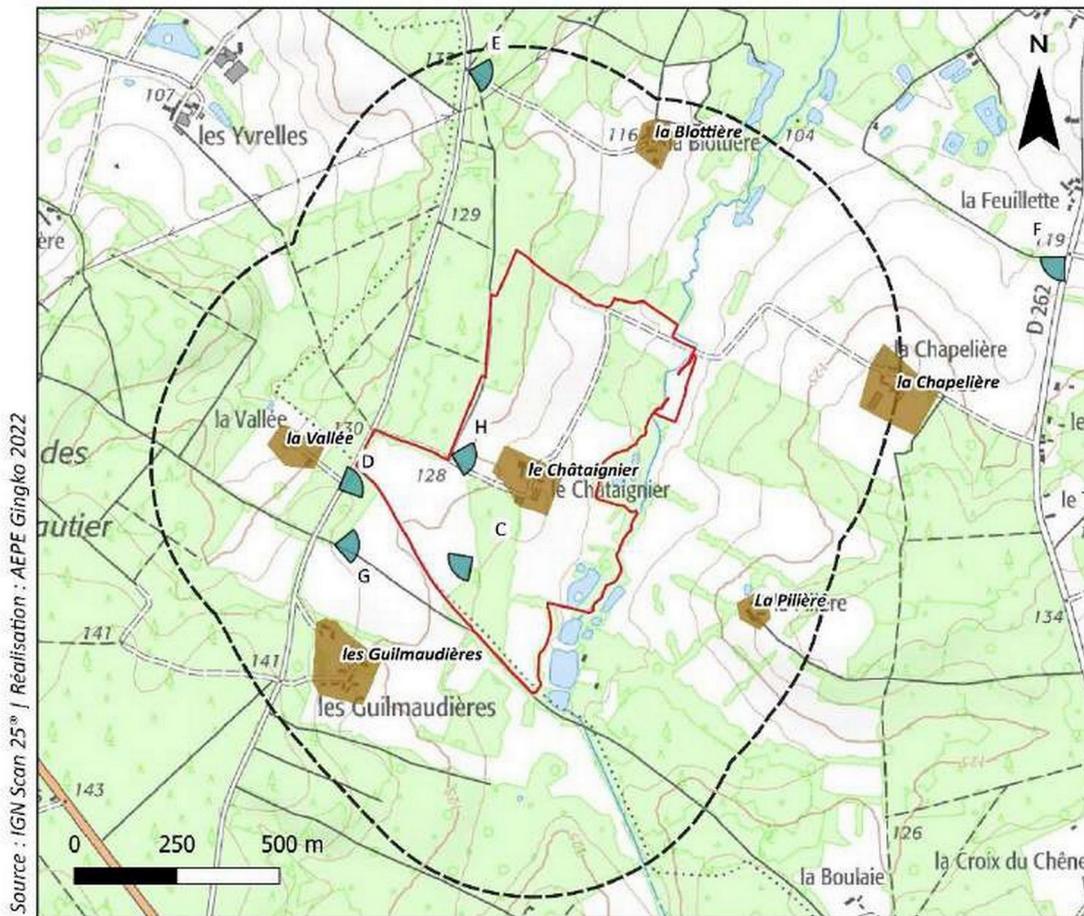
La commune de Challes est située à 18 km au sud-est du Mans. Elle fait partie de la communauté de communes du sud-est Manceau, elle-même membre du syndicat mixte du pays du Mans.

Le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur a été approuvé le 20 mars 2014, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays du Mans le 29 janvier 2014 et le plan climat air énergie territorial (PCAET) du pays du Mans le 20 décembre 2019.

La zone d'implantation potentielle comprend d'anciens terrains agricoles en friche à l'ouest et des espaces naturels et forestiers avec des enjeux de biodiversité (partiellement situés en zone Natura 2000¹) à l'est, le long d'un cours d'eau, le Vivier. Le projet prévoit qu'IEL Exploitation 95 implante un parc solaire au sol sur deux secteurs, l'un au sud-ouest en bordure de différents boisements, l'autre au nord-ouest avec un recul vis-à-vis du hameau du Châtaignier. Par ailleurs, le projet prévoit aussi que le conservatoire des espaces naturels (CEN) des Pays de la Loire doit gérer le secteur est (15 ha environ) afin de préserver et mettre en valeur les espaces naturels dans le cadre d'une obligation réelle environnementale².

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

2 Créée par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'obligation



Les principaux lieux de vie à proximité de la zone d'implantation potentielle

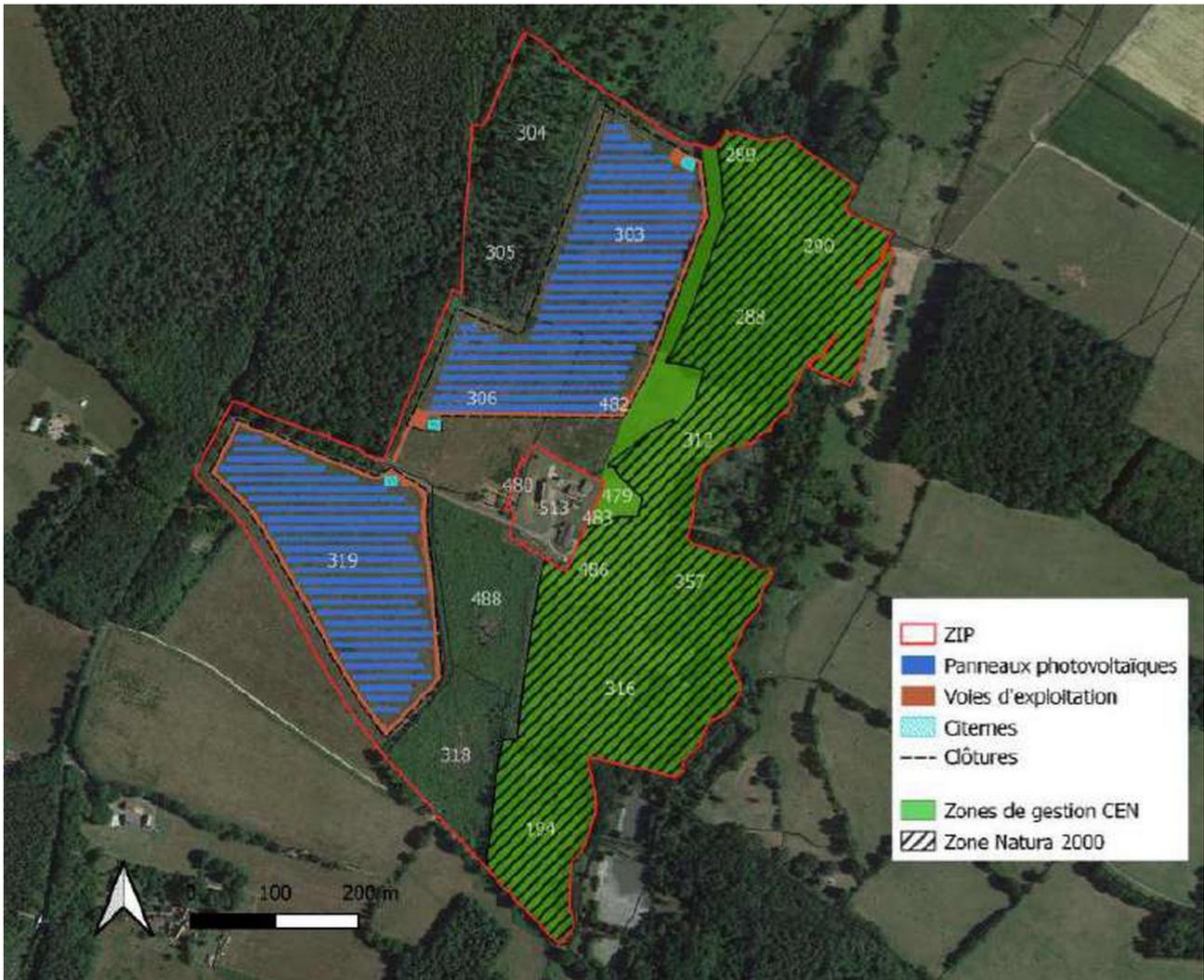
- Zone tampon de 500 m autour de la ZIP
- Zone d'Implantation Potentielle
- Hameau
- Emplacement de prise de vue

Zone d'implantation potentielle et zone tampon de 500m autour (source : dossier page 28)

La MRAe souligne qu'une procédure d'évaluation environnementale commune³ entre mise en compatibilité du PLU et autorisation du projet de centrale photovoltaïque aurait permis de disposer de l'étude d'impact du projet et donc de mieux apprécier les impacts de la MEC-PLU qui le rendra possible. La MRAe rappelle que cette procédure permet d'une part de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC⁴) des impacts du projet sont bien prises en compte par le PLU et d'autre part d'assurer une information complète de la population sur le projet considéré, en une seule fois.

réelle environnementale (ORE) permet à un propriétaire d'inscrire dans un contrat une protection environnementale attachée à un bien foncier, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

- 3 La procédure d'évaluation environnementale est dite « commune » lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Elles sont mises en œuvre en application des dispositions de l'article L.122-14 du code de l'environnement
- 4 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit à défaut, d'en réduire la portée, et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.



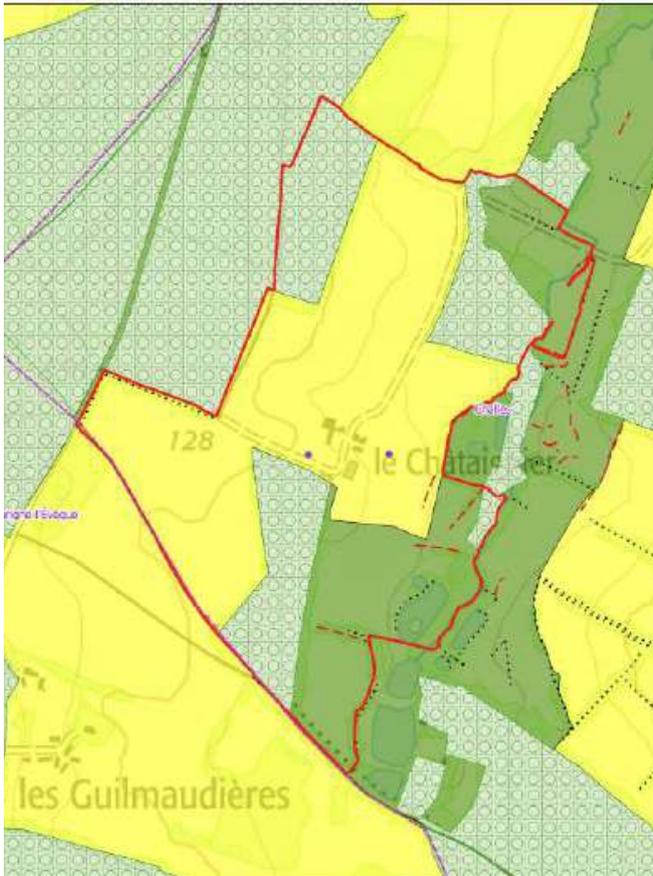
localisation du futur parc photovoltaïque et du secteur d'application de la convention entre IEL et le CEN Pays de la Loire (source : dossier page 24)

1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU de Challes

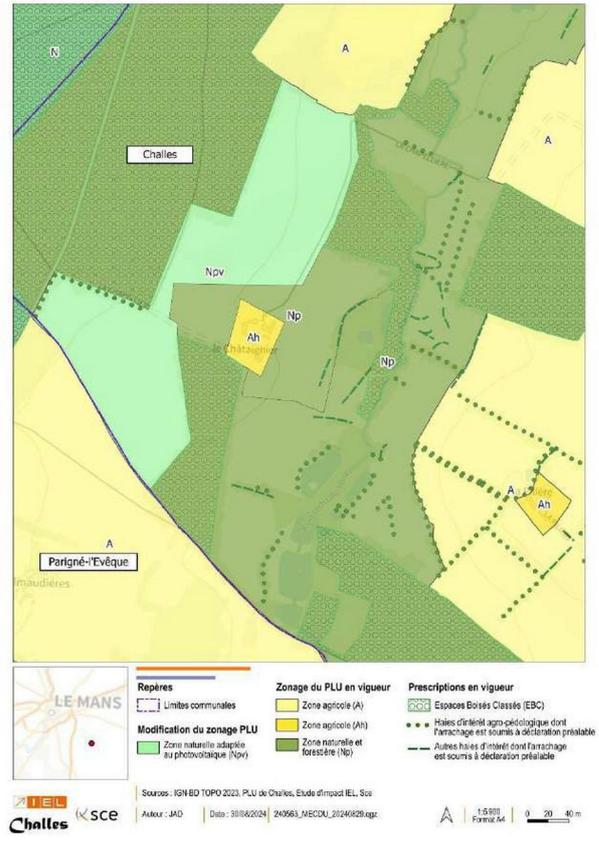
Le PLU de Challes en vigueur classe les terrains situés au sein de la zone d'implantation potentielle soit en zone agricole (A), soit en zone naturelle et forestière protégée (Np). Le projet de mise en compatibilité du PLU de Challes prévoit :

- la création sur 15,2 ha d'une zone naturelle Npv dédiée à l'accueil de panneaux photovoltaïques au sol au droit des parcelles concernées, avec un règlement spécifique :
 - qui autorise les constructions, installations et travaux qui concourent à la production d'énergie photovoltaïque ainsi que les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à cette occupation du sol ;
 - qui précise que les voiries internes à la centrale solaire sont composées de pistes perméables ;
 - qui ne prévoit pas de règle de limitation de l'emprise au sol ;
 - qui limite la hauteur des constructions et installations à 3,5 m ;
- le reclassement sur 5,9 ha de la zone agricole A en zone Np pour les terrains concernés par la convention avec le CEN Pays de la Loire et qui ne sont pas déjà classés en zone Np ;

- le reclassement sur 0,98 ha de la zone agricole A en zone Ah au droit du hameau du Châtaignier pour conserver sa vocation d'habitat sans lien avec une activité agricole ;



extrait du zonage du PLU en vigueur (source : dossier page 73)



extrait du zonage après mise en compatibilité (source : dossier page 65)

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)⁵ « Secteur Npv » qui précise :
 - l'organisation des accès et de la desserte interne du parc ;
 - l'intégration et la mise en valeur paysagère (plantation de haies, bosquets et d'arbres fruitiers) ;
 - le maintien de deux corridors écologiques (au centre et au nord) ;
 - l'implantation des installations (face au sud avec des rangées de panneaux espacés pour permettre l'entretien du site par fauchage) ;
 - la préservation d'un secteur arboré et arbustif au sud et des zones humides identifiées le long du cours d'eau.

⁵ Les OAP constituent un ensemble de dispositions réglementaires qui définissent les grands principes d'aménagement soit à l'échelle d'un secteur spécifique (OAP sectorielles), soit à l'échelle globale du PLU en portant sur des domaines variés tels que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques). Elles définissent des actions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, favoriser la mixité des fonctions et les modes de déplacements sécurisés, etc.

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
Commune de Challes

Principes d'aménagements

- Clôtures
- Voies d'exploitation
- Implantation de structures

Principes d'insertion paysagère

- Plantation d'arbres fruitiers
- Plantation de haies
- Plantation de bosquets

Principes de préservation du milieu naturel

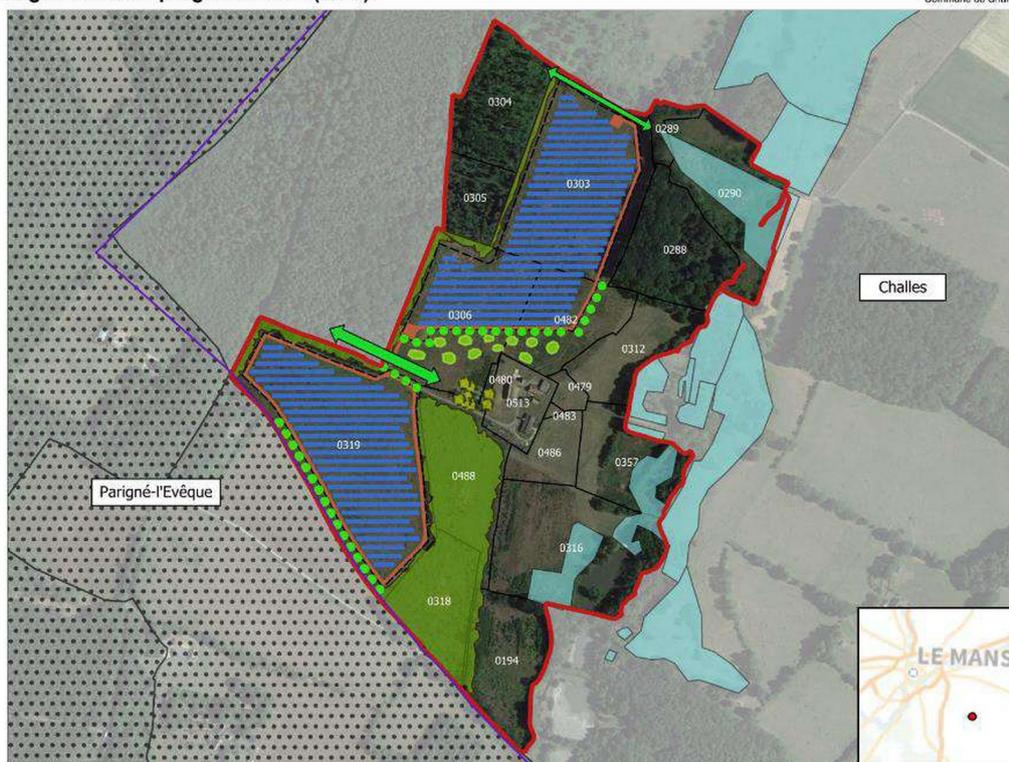
- Corridors écologiques

Eléments conservés

- Végétation arborée et arbustive
- Zones humides (déterminées par la commission locale)
- ZNIEFF type 2

Repères

- Emprise de l'OAP
- Limites communales
- Parcelles cadastrales



Auteur : JAD | Date : 09/07/2024 | MECDU.qgz

Sources : IGN-BD ORTHO 2023, PLU de Challes, IEL



1:6 450
Format A4

0 25 50 m

Projet d'OAP (source ; dossier page 67)

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du PLU de Challes identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du PLU de Challes identifiés par la MRAe sont :

- la contribution au développement des énergies renouvelables ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la prise en compte des milieux naturels ;
- l'insertion paysagère du projet.

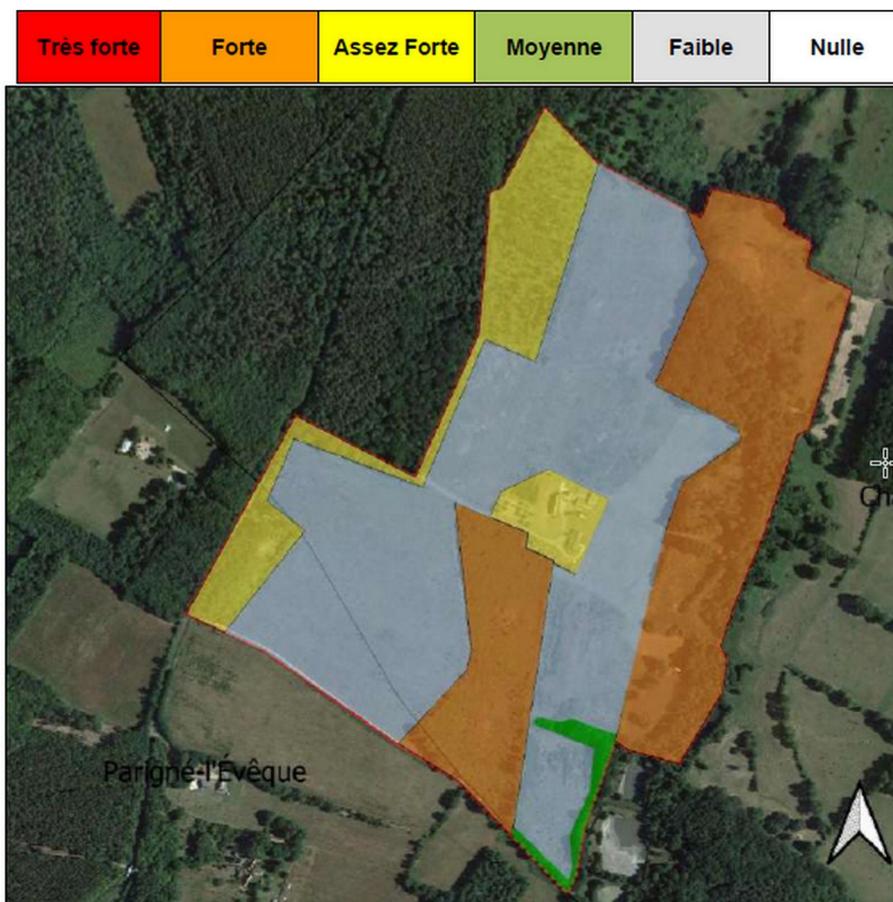
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'avis de la MRAe porte sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Challes daté d'août 2024 et son évaluation environnementale.

2.1 Diagnostic socio-économique et état initial de l'environnement du territoire

Cette partie du document, bien illustrée, présente le périmètre du projet resitué dans son contexte selon les différents domaines environnementaux : le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le paysage et le patrimoine.

Le dossier retient comme enjeux forts la localisation favorable au développement de l'énergie photovoltaïque (sic), le risque de feux de forêt (nombreux boisements présents dans et autour de la zone d'implantation potentielle), les habitats naturels (boisements et leurs lisières, vallée humide du Vivier, lande boisée, hameau du Châtaignier pour les chauves-souris et certains oiseaux) et la trame verte et bleue (Znieff⁶ de type 1 « vallée du Vivier à l'est de la Blottière » et de type 2 « vallée du Narais et affluents », site Natura 2000 « vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan »).



Sensibilité du site au titre des milieux naturels (source : dossier page 90)

La présentation des enjeux relatifs aux milieux naturels manque de précision en ce qui concerne la faune et flore. Le dossier fait référence à l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque dont il aurait été utile de présenter quelques éléments saillants. En l'état, seule la synthèse est présentée. De plus, le niveau des enjeux sur les espaces agricoles en friche, qualifié de faible, paraît insuffisamment argumenté dans le dossier de la mise en compatibilité. En l'absence des éléments justifiant cette appréciation, la MRAe considère que l'appréciation des enjeux au titre des milieux naturels est insuffisamment étayée dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter la justification des niveaux d'enjeux au titre des milieux naturels en exposant de façon plus détaillée les résultats des investigations naturalistes.

En matière de pollution des sols, le dossier note l'existence d'une ancienne décharge. Une étude de pollution des sols a été conduite. Les résultats des analyses portant sur douze sondages de sols

⁶ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique avéré ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

mettent en évidence une absence de source de pollution sur le site (quelques traces d'hydrocarbures seulement, des éléments traces métalliques dont les teneurs sont dans la gamme de présence naturelle dans les sols).

En comparaison des enjeux identifiés par la MRAe, seule la maîtrise de la consommation d'espace n'est pas abordée par le projet de mise en compatibilité.

L'enjeu paysager est qualifié de modéré dans le dossier du fait de l'absence de vues lointaines en lien avec la présence de nombreux boisements. Cette qualification apparaît ainsi justifiée.

2.2 Articulation du PLU de Challes avec les autres plans et programmes

Un tableau analyse la compatibilité du projet de mise en compatibilité avec les plans et programmes, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Huisne approuvé le 12 janvier 2018, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 7 février 2022, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 30 octobre 2015, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014 et le plan climat air énergie territorial (PCAET) du pays du Mans approuvé en 2019.

En fait, le dossier comporte deux tableaux de ce type, l'un pages 69-70 et l'autre pages 81 et suivantes. Le premier comprend moins de plans et programmes mais est plus précis sur la démonstration de la compatibilité avec le SCoT.

Concernant le SCoT du pays du Mans, la procédure engagée est annoncée comme compatible avec l'orientation visant à « *favoriser le développement des énergies renouvelables* ». Le dossier note ainsi que, selon le SCoT, « *L'implantation de sites de production d'énergie solaire au sol n'est pas autorisée en zone agricole et naturelle. Elle pourra être permise sur des sites pollués et/ou en friche si une valorisation agricole ou forestière n'est pas possible* » et que le projet s'implantera sur des terres dont l'activité agricole est terminée depuis des années et qui hébergent en partie un ancien site pollué. L'ancienne décharge ne concerne toutefois qu'une petite superficie du futur parc photovoltaïque. Mais le dossier évoque des études agronomiques qui montrent que les terres en friche concernées sont pauvres et peu productives car à dominante sableuse. De plus, leur remise en exploitation pourrait, dans un cadre conventionnel, nécessiter l'emploi d'intrants (engrais et produits phytosanitaires), ce qui ne serait pas souhaitable car elles sont situées à l'amont hydraulique d'un site Natura 2000 qui recouvre des zones tourbeuses. Ainsi, la démonstration de la compatibilité avec le SCoT semble assurée.

Concernant le PCAET du pays du Mans, la mise en compatibilité proposée s'inscrit dans l'objectif de multiplication par quatre de la production photovoltaïque sur le territoire d'ici 2026 et dans la fiche action n°6 du programme d'action qui encourage les collectivités territoriales à faciliter l'intégration de l'énergie solaire via les documents d'urbanisme et à identifier les potentiels au sol.

Concernant le SRADDET, sa règle n°5 prévoit d'« *éviter l'implantation de panneaux photovoltaïques à même le sol compromettant une activité agricole* ». Le dossier affirme s'inscrire dans ce cadre puisque les terrains concernés ne font plus l'objet d'une occupation agricole et que le parc photovoltaïque laissera la possibilité d'une activité agricole extensive de fauche.

Dans sa partie consacrée à la description du projet de parc photovoltaïque, le dossier fait aussi référence au schéma régional climat air énergie (SRCAE) de 2014. Toutefois, le SRADDET s'est substitué au SRCAE, ainsi qu'au SRCE, lors de son approbation le 7 février 2022. Il convient donc de ne plus faire référence au SRCAE ou au SRCE mais uniquement au SRADDET.

Par ailleurs, le dossier cite également le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), sans analyser toutefois l'articulation de la procédure engagée avec ce schéma.

Enfin, le dossier cite la délibération du 21 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Challes a défini des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. Toutefois, les numéros des parcelles concernés ne semblent pas correspondre aux parcelles objets de la mise en compatibilité.

La MRAe recommande d'ajouter une carte permettant de situer les parcelles intégrées par la commune parmi les zones d'accélération pour la production d'énergie renouvelable.

2.3 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Selon le dossier, le choix du site résulte d'une pré-analyse multi-critères de huit sites prioritaires. Ni la localisation des huit sites, ni le détail des critères retenus ne sont précisés. Les enjeux environnementaux n'ont été pris en compte qu'au travers de la notion de patrimoine et de la contribution aux objectifs de transition énergétique. Les paysages et la préservation des milieux naturels n'ont pas été considérés.

Un tableau d'analyse similaire est aussi présenté dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Changé soumis simultanément à celui-ci à l'avis de la MRAe (dossier 2024-8222) concernant un autre projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune voisine. Il semble que les sites alternatifs analysés soient les mêmes, mais les critères pris en compte et les notes finales ne sont pas strictement identiques entre les deux dossiers.

Dans un souci de transparence, il convient de localiser et de préciser comment ont été identifiés chacun des sites ayant fait l'objet de l'analyse multi-critères et de justifier le choix des critères retenus et non retenus pour prise en compte dans le dossier de déclaration de projet pour le parc photovoltaïque de Challes.

La MRAe recommande :

- ***de compléter la motivation du choix du site avec la présentation des sites alternatifs étudiés (solutions de substitution raisonnables) ;***
- ***de compléter l'analyse comparative avec la prise en compte des impacts environnementaux dans le but de retenir celui de moindre impact environnemental.***

Le dossier présente aussi les alternatives technologiques étudiées ainsi que des variantes d'implantation du projet de parc photovoltaïque au sein de la zone d'implantation potentielle. En revanche, aucune alternative étudiée en matière de mise en compatibilité du PLU de Challes n'est présentée⁷.

2.4 Incidences notables probables et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en compatibilité du PLU de Challes

Le chapitre intitulé « analyse des incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU de Challes sur l'environnement et présentation des mesures » comprend, pour chaque grand domaine environnemental la présentation des effets de la mise en compatibilité et les mesures associées .

Cependant, ce qui est présenté est principalement tiré de l'étude d'impact et relève des mesures prévues par le projet de parc photovoltaïque pour limiter ses incidences. Au contraire, ce qui est attendu ici, ce sont les mesures intégrées à la mise en compatibilité du PLU « *pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement* »⁸.

⁷ C'est pourtant l'un des attendus de l'évaluation environnementale, comme mentionné au 4° de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme.

⁸ Extrait du 5° de l'article R. 104-18 du code de l'environnement

La MRAe recommande de reprendre la partie 5 de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en s'attachant à centrer les propos sur les éléments modifiés dans le PLU, leurs incidences potentielles et les dispositions intégrées au projet de mise en compatibilité permettant d'en limiter les incidences.

De la même façon, les modalités de suivi des effets du document sur l'environnement constituent en fait les modalités de suivi du projet de parc photovoltaïque et non du document d'urbanisme. Il est attendu que l'évaluation environnementale se prononce sur la nécessité d'ajouter de nouvelles modalités de suivi à celles déjà prévues par le PLU en vigueur.

2.5 Résumé non technique du projet de mise en compatibilité

Le résumé non technique est plutôt sommaire (quatre pages). Il ne comprend pas tous les éléments attendus d'une évaluation environnementale, notamment la description du projet de mise en compatibilité, son articulation avec les autres plans et programmes et l'analyse des alternatives et la justification des évolutions du PLU retenues.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique avec l'ensemble des éléments attendus d'une évaluation environnementale.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU de Challes

3.1 Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le dossier n'aborde pas la consommation d'espace générée par le projet de mise en compatibilité du PLU de Challes. Il évoque l'artificialisation des sols, qu'il juge faible (0,04 m² par pieu supportant les panneaux), ainsi que l'imperméabilisation des sols qui restera limitée (les panneaux n'imperméabilisent pas les sols et l'article 3 de la future zone Npv impose aux voiries internes au parc d'être perméables).

L'installation d'un parc photovoltaïque, permise par la procédure engagée, est susceptible d'être comptabilisée au titre de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers établissent des critères dont le respect permettra de ne pas compter les parcs photovoltaïques au sol concernés au titre de la consommation d'espace.

Toutefois, le règlement de la future zone Npv, dans sa rédaction actuelle, ne garantit pas le respect de ces critères et ne fait même pas référence à ce décret et à cet arrêté. En l'état, le projet de mise en compatibilité doit donc être considéré comme potentiellement générateur de consommation d'espaces. Il conviendrait de compléter la rédaction du règlement en vue de garantir le respect du décret et de l'arrêté cités précédemment.

La MRAe recommande de compléter le règlement de la zone Npv avec l'exigence du respect du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023. À défaut, le dossier doit être complété avec la mention d'une potentielle consommation d'espace à hauteur de la superficie du secteur Npv créé et de sa comptabilisation à l'échelle de l'ensemble du PLU.

3.2 Prise en compte des milieux naturels

La MRAe n'est globalement pas en mesure d'émettre un avis sur les incidences de la mise en compatibilité du PLU envisagée sur les milieux naturels.

Certes, la zone Npv sera créée en dehors des secteurs à enjeux modérés ou forts identifiés au titre des milieux naturels, ce qui permet d'éviter les principales incidences directes. Toutefois, en l'absence d'une justification suffisante du niveau d'enjeu qualifié de faible sur les espaces agricoles en friche (cf. paragraphe 2.1 ci-dessus), le dossier ne garantit pas en l'état une absence d'incidence notable sur les espèces qui seront impactées par la création de la zone Npv.

Trame verte et bleue

En revanche, au titre de la trame verte et bleue, le dossier prévoit de reconstituer deux corridors est-ouest, l'un au nord et l'autre au centre, entre les deux secteurs de la zone Npv. Ces deux corridors sont inscrits dans l'OAP avec des modalités différentes : sous la forme d'une bande de 10 m pour celui au nord, avec de nombreuses plantations d'accompagnement pour celui au centre (haies, bosquets, arbres fruitiers). De plus, l'OAP précise que les clôtures au sein de la zone Npv devront laisser passer la petite faune. Le dossier peut ainsi affirmer que les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur la trame verte et bleue resteront faibles.

Obligations légales de débroussaillage

Les boisements au sein et autour de la zone d'implantation potentielle sont concernés par un risque de feux de forêt. Le dossier évoque ce risque et présente les mesures retenues par le projet de parc photovoltaïque pour le limiter : une marge de recul de plus de 15 m⁹ par rapport aux boisements sera respectée. Toutefois, cette disposition relève du projet de parc et non de la mise en compatibilité.

Le dossier évoque en outre les obligations légales de débroussaillage¹⁰, en assurant que le maître d'ouvrage du parc photovoltaïque réalisera le débroussaillage requis par la réglementation. De plus, la disposition des bosquets en îlots de végétation indépendants permet de rendre compatible, selon le dossier, les plantations avec les obligations légales.

Toutefois, les incidences de ce débroussaillage, dont l'obligation porte sur un rayon de 50 m autour des panneaux photovoltaïques, ne sont pas totalement abordées. En effet, la mise en compatibilité rendra possible l'implantation de panneaux photovoltaïques qui porteront atteinte aux fourrés actuellement présents ponctuellement au droit de la future zone Npv et dans un rayon de 50 m autour. En l'absence de précision dans le dossier sur les enjeux présents au niveau de cette zone Npv et dans un rayon de 50 m autour, il est en l'état impossible d'évaluer les incidences découlant de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

En outre, pour garantir la préservation des secteurs à enjeux limitrophes de la zone Npv et identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (cf. paragraphe 2.1 ci-dessus), il conviendrait que la zone d'implantation potentielle des panneaux photovoltaïques (zone Npv) reste en tout point éloignée de plus de 50 m de ces secteurs.

La MRAe recommande, sur la base des compléments dans la qualification des enjeux au droit de la zone Npv évoqués au paragraphe 2.1, de compléter l'évaluation des incidences potentielles liées à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage susceptibles de s'appliquer sur toute la zone Npv et dans un rayon de 50 m autour.

Incidences Natura 2000

Le secteur à l'est de la zone d'« implantation potentielle, le long du ruisseau du Vivier, est classé comme site Natura 2000. Le dossier considère que l'incidence de la mise en compatibilité sera positive sur le site, du fait de la sanctuarisation de la zone gérée par le CEN Pays de la Loire dans le

9 Le recul des installations est donné à 15 m page 97 et à 20 m page 105.

10 En application de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019, une obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique dans un rayon de 50 m à compter de toute construction située à proximité de boisements.

cadre d'une obligation réelle environnementale et des impacts faibles du projet de parc photovoltaïque sur les espèces. Toutefois, ces mesures relèvent du projet d'implantation du parc photovoltaïque et non de la mise en compatibilité du PLU. L'argument n'est donc pas recevable.

Le site Natura 2000 est déjà classé en zone naturelle N par le PLU en vigueur. De ce point de vue, le classement n'est pas modifié. La création des deux sous-secteurs Npv pourrait cependant constituer une coupure dans les corridors écologiques est-ouest. Comme évoqué précédemment, les dispositions de l'OAP prévoyant deux corridors écologiques permettront de limiter cette incidence à un niveau faible. De plus, l'incitation par l'OAP au maintien d'une activité de fauche sur les secteurs Npv permettra de conforter une activité sans incidences négatives (absence de diffusion d'intrants ou de produits phytosanitaires jusqu'au site Natura 2000). Les plantations de haies inscrites à l'OAP permettront en outre de limiter l'érosion de sols et de réguler les ruissellements (en qualité et en quantité), contribuant à préserver le site Natura 2000 en fond de vallon.

Au-delà de ces considérations générales, en l'absence de précision sur le site Natura 2000, ce qui le caractérise et les menaces qui pèsent sur lui, la MRAe considère que l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 est insuffisante. Elle n'est de plus pas conclusive.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet de mise en compatibilité sur le site Natura 2000 « vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan » avec les éléments caractéristiques du site, sa dynamique écologique, une évaluation circonstanciée des incidences potentielles de la procédure envisagée et une conclusion motivée.

3.3 Insertion paysagère

Le dossier présente de façon précise les éléments paysagers. Globalement, la limitation de hauteur au sein de la future zone Npv (3,5 m), la végétation préservée et les plantations prévues dans l'OAP (haies, bosquets, fruitiers) permettront de limiter les vues sur les panneaux photovoltaïques à la fois depuis le hameau du Châtaignier (qui bénéficie en plus d'un recul de la zone Npv de 70 m), depuis la voie communale 404 qui longe la zone d'implantation potentielle et le secteur Npv le plus au sud par l'ouest ainsi que depuis le circuit touristique des Landes (au sud).

3.4 Contribution au développement des énergies renouvelables

Créer dans le PLU de Challes un secteur réservé pour un parc photovoltaïque est positif du point de vue de la lutte contre le changement climatique car il traduit l'ambition de produire localement une énergie faiblement carbonée, contribuant ainsi aux objectifs nationaux en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Cette incidence positive n'est toutefois pas citée dans l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité.

Le bilan des émissions de gaz à effets de serre du projet dépendra néanmoins des émissions lors des phases de construction (technologie retenue, choix et origine des panneaux, transport, etc) et de démantèlement.

4. Conclusion

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Challes par déclaration de projet en vue de la création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Châtaignier » vise à faire évoluer le PLU afin de créer un sous-secteur Npv dédié aux projets photovoltaïques avec un règlement écrit spécifique et à créer une OAP contenant des orientations d'aménagement. Une telle évolution du PLU est favorable en matière de contribution au développement des énergies renouvelables.

En l'état du dossier, la consommation d'espace générée par la mise en compatibilité proposée n'est pas prise en compte et les incidences en matière de biodiversité sont potentiellement sous-évaluées par défaut d'un état initial précis et de prise en compte des conséquences des obligations légales de débroussaillage. Cette évaluation des incidences ne pourra être complétée que sur la base d'éléments de description plus précis des enjeux de biodiversité (disponibles dans l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque mais non repris ici dans l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU), notamment au droit de la future zone Npv.

De plus, les mesures d'évitement et de réduction des incidences présentées dans l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité mais relevant du seul projet de parc photovoltaïque car non inscrites dans le règlement modifié ou l'OAP ajouté au PLU doivent être retirées du dossier afin que l'analyse porte bien sur ce qui relève du document d'urbanisme.

En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être approfondie et faire l'objet d'une conclusion motivée. Enfin, le résumé non technique omet certains éléments de l'évaluation environnementale et doit être complété.

Nantes, le 7 janvier 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel FAUVRE', is written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE